

République Française
Département du Nord
Arrondissement de Cambrai
Commune de Fontaine-au-Pire

2022 - 25

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 12

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 29 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, au deuxième étage compte tenu des conditions sanitaires, sous la présidence de Jean-Claude GERARD, à la suite de la convocation, qui lui a été adressée le 23 juin 2022, laquelle convocation a été affichée à la Mairie le même jour, conformément à la Loi.

Secrétaire de séance : Annette CHRETIEN

Etaient présents : Jean-Claude GERARD, Annette CHRETIEN, Pierre FAREZ, Aurore TULLIEZ, Michel FRANCOIS, Edith DESPRES, Yann BONNAIRE, Elodie CARLIER, Eric GUINET, Gwendoline PETIAUX, Françoise DAVOINE

Absent représenté : Pascal LERICHE, conseiller municipal ayant donné procuration à Pierre FAREZ, adjoint au Maire

Absents : Virginie QUERSIN PREUX, Antoine BALEMBOIS, Christopher DUFRESNE,

Objet : Publicité des actes locaux au 1^{er} juillet 2022

Monsieur le Maire présente la réforme, née de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret d'application du même jour.

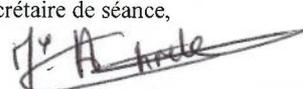
L'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'**importantes** modifications aux règles de **publicité**, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités **territoriales** et leurs groupements.

Les dispositions de ces deux textes, qui entrent en vigueur au 1^{er} juillet 2022 (à l'exception des modifications apportées au code de l'urbanisme qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023), modernisent, simplifient, clarifient et harmonisent les règles et les formalités de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation applicables aux actes locaux.

Monsieur le Maire précise que de nombreuses dispositions devenues obligatoires étaient déjà appliquées. Il reste toutefois à prendre en compte les modifications concernant la rédaction du procès-verbal, l'établissement de la liste pour affichage et les modalités de publication.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2131-1 dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022
- Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et notamment son article 40 qui fixe l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} juillet 2022
- Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Considérant que la commune de Fontaine Au Pire compte moins de 3 500 habitants sur son territoire,
- **Dit que la présente délibération sera applicable à compter de son caractère exécutoire et au plus tôt à partir du 1^{er} juillet 2022**
- **Choisit la publication papier visée à l'article L. 2131-1 susvisé dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 pour les actes réglementaires et les décisions ni réglementaires, ni individuelles de la commune de Fontaine Au Pire**

Le secrétaire de séance, 	Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits Le Maire, Jean-Claude GERARD
Acte certifié exécutoire Publication le : 15 JUL. 2022 Transmission en Sous-préfecture le : 15 JUL. 2022 Vu, le Maire, 